

## DECISION DU MAIRE

**N° 12/18/2023-10-D54**

**Objet** : garage sis 22 rue Aimé Vingtrinier : location à M.Mme CIESLAK Jean-Luc à/ du 15.12.2023

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la demande de M. et Mme CIESLAK Jean-Luc ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de conclure avec M. et Mme CIESLAK Jean-Luc une convention d'occupation pour la location du garage sis 22 rue Aimé Vingtrinier, à compter du 15 décembre 2023, moyennant un loyer mensuel de 65 €, révisable annuellement suivant l'indice du coût de la construction (indice de départ : 2<sup>ème</sup> trimestre 2023, 2123).

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télèrecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le **18 DEC. 2023**...

Le Maire  
**Daniel FABRE**



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20231218-12182023\_10\_D54-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2023  
Date de réception préfecture : 19/12/2023